

Dispositions d'applications du *Règlement de l'École de maturité (REM)* du 6 juillet 2022

Version du 23.07.2025

Bases légales

- Règlement du 22.06.2023 de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM 2023)
- Règlement du 16.01.1995 de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM 1995)
- Règlement du 06.07.2022 des gymnases (RGY ; BLV 412.11.1)
- Règlement du 06.07.2022 de l'École de maturité (REM ; BLV 412.12.1)

DREM 4.1

Maturité avec mention bilingue français-allemand – Conditions d’admission et modalités

Base légale :

2 et 4 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

La maturité avec mention bilingue français-allemand n’est pas ouverte aux élèves ayant l’italien comme langue 2.

Elle peut se préparer en immersion longue (modalité L) ou en immersion courte (modalité C).

Modalité L, dite par immersion longue

Conditions d’admission

L’élève ayant obtenu au moins 49.5 points à la fin du 1^{er} semestre et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et option spécifique (OS) accomplit sa 2^e année dans une classe correspondante d’un gymnase d’une région germanophone. Lorsque le seuil d’admission n’est pas atteint, les situations particulières sont examinées par le directeur.

Validation de la 2^e année

Pour la validation de la 2^e année, le bulletin et les conditions de promotion de l’école d’accueil font foi.

Le passage en 3^e année a donc lieu régulièrement si l’élève a réussi son année en immersion.

En cas d’échec, sur préavis du gymnase d’accueil, l’année peut être validée sur la base des résultats de fin d’année scolaire de l’élève, formellement documentés (rapport, bulletin, etc.).

Déroulement de la 3^e année

L’élève accomplit la 3^e année dans un gymnase vaudois.

L'enseignement d'une discipline au moins, décidée par l'école d'entente avec le Département, a lieu en allemand.

Travail de maturité (TM)

Le TM est préparé, rédigé et soutenu en allemand ; il peut être effectué dans le gymnase d'origine ou dans le gymnase d'accueil en fonction des possibilités d'encadrement offertes.

Modalité C, dite par immersion courte

Conditions d'admission

L'élève ayant obtenu au moins 47 points à la fin du 1^{er} semestre de la 1^{re} année et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et OS suit 10 à 12 semaines de cours dans un gymnase d'une région germanophone à partir de fin avril environ. Lorsque le seuil d'admission n'est pas atteint, les situations particulières sont examinées par le directeur.

Déroulement de la 2^e et de la 3^e années

Les 2^e et 3^e années ont lieu dans un gymnase vaudois ayant des classes ou des cours bilingues.

Les deux niveaux de mathématiques en allemand ne sont organisés que si les effectifs le permettent.

L'enseignement de deux disciplines au moins, décidées par l'école d'entente avec le Département, a lieu en allemand.

Travail de maturité (TM)

Le TM est préparé, rédigé et soutenu en allemand.

DREM 4.2

Maturité avec mention bilingue français-italien – Conditions d'admission et modalités

Base légale :

2 et 4 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

La maturité avec mention bilingue français-italien est accessible aux élèves ayant choisi l'italien comme langue 2 ou comme option spécifique (OS).

Elle est préparée en immersion longue (modalité L).

Conditions d'admission

L'élève ayant obtenu au moins 49.5 points à la fin du 1^{er} semestre et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et OS accomplit sa 2^e année dans une classe correspondante d'un gymnase d'une région italophone. Lorsque le seuil d'admission n'est pas atteint, les situations particulières sont examinées par le directeur.

Validation de la 2^e année

Pour la validation de la 2^e année, le bulletin et les conditions de promotion de l'école d'accueil font foi.

Le passage en 3^e année a donc lieu régulièrement si l'élève a réussi son année en immersion.

En cas d'échec, sur préavis du gymnase d'accueil, l'année peut être validée sur la base des résultats de fin d'année scolaire de l'élève, formellement documentés (rapport, bulletin, etc.).

Déroulement de la 3^e année

L'élève accomplit la 3^e année dans un gymnase vaudois.

L'enseignement d'une discipline au moins, décidée par l'école d'entente avec le Département, a lieu en italien.

Travail de maturité (TM)

Le TM est préparé, rédigé et soutenu en italien ; il peut être effectué dans le gymnase d'origine ou dans le gymnase d'accueil en fonction des possibilités d'encadrement offertes.

DREM 4.3

Maturité avec mention bilingue français-anglais – Conditions d'admission et modalités

Base légale :

2 et 4 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

La maturité avec mention bilingue français-anglais n'est pas ouverte aux élèves ayant le latin ou le grec comme langue 3, ni aux élèves en option spécifique (OS) Grec.

Elle est préparée en immersion longue (modalité L).

Conditions d'admission

L'élève ayant obtenu au moins 49.5 points à la fin du 1^{er} semestre et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et OS accomplit sa 2^e année dans une classe correspondante d'un gymnase britannique ou irlandais, partenaire de la DGEP. Lorsque le seuil d'admission n'est pas atteint, les situations particulières sont examinées par le directeur.

Si à la fin du 1^{er} semestre le nombre d'élèves remplissant les conditions d'admission est supérieur au nombre de places disponibles, après accord du Département, la DGEP se réserve la possibilité de fixer un quota par établissement et de procéder à un tirage au sort sous la supervision d'un notaire.

Validation de la 2^e année

Pour la validation de la 2^e année, le bulletin et les conditions de promotion de l'école d'accueil font foi.

Le passage en 3^e année a donc lieu régulièrement si l'élève a réussi son année en immersion.

En cas d'échec, sur préavis du gymnase d'accueil, l'année peut être validée sur la base des résultats de fin d'année scolaire de l'élève, formellement documentés (rapport, bulletin, etc.).

Déroulement de la 3^e année

L'élève accomplit la 3^e année dans un gymnase vaudois.

L'enseignement d'une discipline au moins, décidée par l'école d'entente avec le Département, a lieu en anglais.

Travail de maturité (TM)

Le TM est préparé, rédigé et soutenu en anglais ; il peut être effectué dans le gymnase d'origine ou dans le gymnase d'accueil en fonction des possibilités d'encadrement offertes.

DREM 4.4

Maturités avec mention bilingue – Ecolage et contributions

Base légale :

2 et 4 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

L'élève effectuant une maturité bilingue est rattaché à son gymnase d'affectation auquel l'écolage est dû.

L'élève peut déposer une demande de contribution financière auprès de son gymnase d'affectation pour la prise en charge des frais liés au séjour d'un montant maximum de :

- 300 fr. pour l'immersion courte
- 1'000 fr. pour l'immersion longue.

Sauf cas exceptionnel, la demande est accompagnée d'un dossier documenté (frais de logement, titres de transport, liste de frais avec justificatifs et attestations de séjour notamment).

La DGEP peut prendre en charge les frais d'éventuels écolages facturés par les gymnases d'accueil sur la base de conventions existantes entre les différentes institutions partenaires.

DREM 4.5

Maturité bilingue – Conditions d’obtention du titre

Base légale :

2, 4 et 19 REM
36 RRM 2023 (20 RRM 1995)

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Modalité L, dite par immersion longue

Cours d’appui

A leur retour en 3^e année, les élèves peuvent bénéficier de cours d’appui ou de mise à niveau (DRGY 40.1) et de dispenses de travaux écrits lorsqu’ils portent sur le programme de 2^e année.

Notes de maturité

Pour établir la note de maturité d’une discipline qui n’est pas enseignée en 3^e année, il est tenu compte du meilleur résultat obtenu en 1^{re} ou en 2^e année. La conversion des notes du gymnase d’accueil tient compte des échelles, des seuils et des conditions de promotion de l’école d’accueil.

Niveau d’exigence lors des examens

Sous réserve de la langue d’examen, le niveau d’exigence des épreuves écrites et orales est identique à ceux des autres classes de maturité.

Les examens oraux tiennent compte de l’absence durant la 2^e année passée dans un autre gymnase conformément à la DREM 17.2.

Modalité C, dite par immersion courte

Cours d’appui

Les élèves peuvent bénéficier de possibilités ordinaires de cours d’appui ou de mise à niveau (DRGY 40.1).

Niveau d’exigence lors des examens

Sous réserve de la langue d’examen, le niveau d’exigence des épreuves écrites et

orales est identique à ceux des autres classes de maturité.

Titre délivré

Le titre délivré est intitulé « Maturité avec mention bilingue (français-allemand) », « Maturité avec mention bilingue (français-anglais) » ou « Maturité avec mention bilingue (français-italien) ».

DREM 4.6

Maturités bilingues – Modalités de rétribution des enseignants

Base légale :

2 et 4 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les maîtres enseignant en allemand, italien ou anglais dans le cadre des cours de maturité bilingue bénéficient d'une décharge interne de 0.1 période annuelle pour chaque période d'enseignement, mais au minimum de 0.5 période annuelle.

DREM 5.1

Passage de l'ECG à l'EM à l'issue de la 1^{re} année – Modalités d'examen

Base légale :

5 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Examens

1. L'examen écrit de français et celui de mathématiques durent chacun 180 minutes. La durée de l'examen oral est de 15 minutes d'interrogation, précédée de 15 à 30 minutes de préparation.
2. Les épreuves écrites et les corrigés y relatifs sont élaborés par les maîtres qui dispensent les cours préparatoires, sous la responsabilité des deux présidents des files cantonales. Il en va de même du barème commun utilisé lors des corrections.
3. L'organisation des examens est du ressort de la CDGV.
4. Un expert interne est désigné pour les examens oraux.
5. La note de chaque examen est exprimée en note entière ou au demi-point. La note finale de chaque discipline est la moyenne de l'écrit et de l'oral exprimée en note entière ou au demi-point.

DREM 6.1

Passage de l'EC à l'EM à l'issue de la 1^{re} année – Modalités d'examen

Base légale :

6 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

La DREM 5.1 s'applique par analogie.

DREM 7.1

Passage à l'issue de la 3^e année de l'ECG à l'EM – Conditions

Base légale :

7 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Conditions d'accès et statut

L'accès à la 2^e année de l'EM suit l'obtention du certificat d'Ecole de culture générale (certificat ECG).

Ce passage n'est pas possible à l'issue d'une éventuelle année additionnelle de complément de formation en vue d'intégrer une maturité spécialisée dans un autre domaine professionnel, ni après un échec définitif en Ecole de maturité (EM).

L'élève qui effectue ce passage a le statut d'élève régulier. Est réservé le cas de l'élève ayant redoublé une année en EM, qui a le statut d'élève sans droit de redoublement.

Conditions

L'élève qui obtient le certificat ECG peut poursuivre ses études en 2^e année de l'EM pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

- a. obtenir au moins un total de 12 points dans le groupe constitué des notes du certificat d'Ecole de culture générale de français, de la moyenne arrondie de la langue 2 et langue 3 et des mathématiques ;
- b. obtenir au moins 4 à un examen portant sur l'OS choisie.

Le programme d'examen de l'OS choisie correspond au niveau requis en fin de 1^{re} année de l'EM.

L'examen a lieu lors de la session d'août.

L'épreuve de l'OS est orale et a une durée de 40 minutes ou deux fois 20 minutes lorsqu'il y a deux disciplines.

DREM 7.2

Passage à l'issue de la 3^e année de l'ECG à l'EM – Cours de mathématiques

Base légale :

7 REM
37 et 40 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les gymnases organisent un cours de mathématiques pour les élèves de l'Ecole de culture générale (ECG) admis en 2^e année de l'Ecole de maturité (EM).

Ce cours porte sur les sujets traités en 1^{re} année en EM qui ne font pas partie du Plan d'études de l'ECG.

Ce cours a pour but de faire le lien entre le plan d'études de l'ECG et le programme de la suite de leurs études dans cette discipline. Le cours est intégré à l'horaire et est donc obligatoire pour les élèves concernés. Il est donné à hauteur de 2 périodes par semaine au 1^{er} semestre de la 2^e année de l'EM.

DREM 8.1

Options spécifiques – Conditions pour le choix de certaines OS

Base légale :

8 REM
36 RRM 2023 (9 RRM 1995)

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Le choix des options spécifiques (OS) suivantes fait l'objet de conditions :

- italien : choix possible seulement si l'élève a suivi l'OS Italien en voie pré-gymnasiale ou s'il peut attester d'un niveau équivalent ;
- latin : choix possible seulement si l'élève a suivi l'OS Latin en voie pré-gymnasiale ou s'il peut attester d'un niveau équivalent.

L'élève qui a retenu l'italien, le grec ou le latin comme L2 ou L3 ne peut pas choisir la même langue à titre d'OS.

DREM 8.2

Options complémentaires – Liste et conditions pour le choix de certaines OC

Base légale :

8 REM
36 RRM 2023 (9 RRM 1995)

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

L'option complémentaire (OC) est à choisir parmi les disciplines suivantes :

- Application des mathématiques
- Arts visuels
- Biologie
- Chimie
- Economie et droit
- Géographie
- Histoire
- Histoire et sciences des religions
- Informatique
- Musique
- Physique
- Sport

Le choix de l'OC fait l'objet des restrictions suivantes :

Option complémentaire (OC)	Option spécifique (OS) incompatible
Application des mathématiques	Physique et application des mathématiques
Arts visuels	Arts visuels ou Musique
Biologie	Biologie et chimie
Chimie	Biologie et chimie
Economie et droit	Economie et droit
Musique	Arts visuels ou Musique
Physique	Physique et application des mathématiques

Sport	Arts visuels ou Musique
-------	-------------------------

DREM 8.3

Choix des disciplines – Changement de choix au début de la 1^{re} année

Base légale :

8 REM
8 et 20 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

1. En principe, les choix opérés par les élèves lors de l'inscription concernant :

- la langue 2 : allemand ou italien
- la langue 3 : anglais, latin ou grec
- l'option spécifique
- l'option artistique : arts visuels ou musique

ne peuvent pas être modifiés.

2. Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.
3. Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur avant la fin de la quatrième semaine de la 1^{re} année.
4. La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis des maîtres concernés.
5. Un changement de choix peut entraîner un changement de classe ou de gymnase.

DREM 8.4

Choix des disciplines – Changement de niveau de mathématiques

Base légale :

8 REM
8 et 20 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

1. En principe, il n'y a pas de changement de niveau de mathématiques.
2. Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.
3. Aucun changement de niveau de mathématiques n'est possible pour les élèves de l'OS Physique et applications des mathématiques, y compris en cas de redoublement en 3^e année.
4. Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur et peuvent intervenir :
 - avant la fin de la quatrième semaine de la 1^{re} année
 - à l'issue du 1^{er} semestre de la 1^{re} année
 - à l'issue de la 1^{re} année.
5. Aucun changement n'est possible en 2^e année, exception faite de l'élève qui redouble sa 2^e année et qui peut demander un changement de niveau à l'issue de son échec en 2^e année.
6. Un élève qui a échoué la 3^e année peut être autorisé, pour des raisons pédagogiques, à passer du niveau renforcé au niveau standard lors de son redoublement et sous réserve du point 3 ci-dessus.
7. La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis du ou des maîtres concernés.
8. Un changement de choix peut entraîner un changement de classe ou de gymnase.

DREM 8.5

Cours facultatifs – Cours obligatoirement proposés

Base légale :

8 REM
36 RRM 2023 (12 et 17 RRM 1995)

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Sont obligatoirement proposés les cours facultatifs suivants :

- anglais, pour les élèves qui suivent le grec et le latin en L3 (art. 17 RRM 1995) ;
- italien (art. 12 RRM 1995) ;
- latin (accord UNIL-DGEP).

Les directeurs peuvent convenir de modalités de regroupement des élèves, en fonction des effectifs.

DREM 9.1

Travail de maturité – Modalités

Base légale :

9 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Le travail de maturité (TM) est réalisé individuellement ou par équipe. Il est suivi par un répondant, que l'élève rencontre régulièrement.

Il s'effectue entre la 2^e et la 3^e année.

En principe, l'élève qui répète sa 2^e année entreprend un nouveau TM. Toutefois, sur la base du préavis des maîtres concernés, le directeur peut autoriser la poursuite du travail entrepris. La note obtenue sera intégrée dans le bulletin de 3^e année.

DREM 9.2

Travail de maturité – Rétribution

Base légale :

9 REM

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

Le travail de maturité (TM) est rétribué à raison de 0.25 période annuelle de décharge par élève ou 0.3 période annuelle de décharge pour les travaux impliquant deux disciplines (soit 0.15 période annuelle de décharge par maître).

DREM 9.3

Travail de maturité – Indemnité des experts

Base légale :

9 REM

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

Les indemnités versées aux experts intervenant dans le cadre du travail de maturité, collaborateurs de l'Etat ou non, sont définies dans la décision n° 155 du 12 juin 2017 de la cheffe du Département et précisée dans les directives de la DGRH.

DREM 10.1

Bulletins – Calcul des moyennes

Base légale :

10 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Dans les bulletins, les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité, sous réserve de l'art. 12 al. 2 REM.

DREM 11.1

Nombre de notes – Coefficients, arrondis et nombre minimum

Base légale :

11 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les éventuels coefficients de pondération attribués aux différentes évaluations d'une discipline ne modifient pas le nombre d'évaluations.

Lorsque le nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire n'est pas un nombre entier, le nombre minimum de notes est arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre minimum de notes s'applique à chaque discipline constituant un domaine ou une option pluridisciplinaire.

DREM 12.1

Notes semestrielles et annuelles – Calcul en cas de couplage OS / DF

Base légale :

12 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

OS Physique et applications des mathématiques

Chaque maître enseignant la physique en option spécifique (OS) et en discipline fondamentale (DF) couplées (en 1^{re} et 2^e années) établit deux notes distinctes :

- une note qui constitue la note de la DF physique ;
- une autre note d'OS qui se combine avec la note d'application de mathématiques pour constituer la note de l'OS physique et applications des mathématiques.

Les évaluations pour la note de la DF portent sur les objectifs définis pour cette dernière. Il en est de même pour l'OS.

Pour chaque évaluation, les élèves sont informés de son rattachement à la DF ou à l'OS.

OS Biologie et chimie

Chaque maître enseignant la biologie, respectivement la chimie, en OS et en DF couplées établit deux notes distinctes :

- une note qui constitue la note de la DF biologie, respectivement de la DF chimie ;
- une autre note d'OS qui se combine avec celle de chimie OS, respectivement biologie OS, pour constituer la note de l'OS biologie et chimie.

Les évaluations pour la note de la DF portent sur les objectifs définis pour cette dernière. Il en est de même pour l'OS.

Pour chaque évaluation, les élèves sont informés de son rattachement à la DF ou à l'OS.

DREM 14.1

Redoublements volontaires – Exceptions et statut de l'élève

Base légale :

14 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

L'interdiction du redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves :

- de 1^{re} année en Ecole de maturité (EM) qui veulent changer de langue 2, de langue 3 ou d'OS ;
- de 1^{re} année en Ecole de culture générale (ECG) qui ont obtenu un certificat de voie pré-gymnasiale (VP) et qui reprennent en 1^{re} année EM ;
- de 1^{re} année en Ecole de commerce (EC) qui ont obtenu un certificat de voie pré-gymnasiale (VP) et qui reprennent en 1^{re} année EM.

L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire conserve son statut.

DREM 17.1

Examens – Durée

Base légale :

17 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Ecrits : la durée à disposition des élèves pour tous les examens écrits est de 240 minutes.

Oraux : la durée de l'interrogation orale est de 15 à 20 minutes. La durée de la préparation est de 0 à 2 fois la durée de l'interrogation.

Pour l'option complémentaire en Ecole de maturité, la durée de l'examen oral peut être portée à 30 minutes et la durée de la préparation peut être allongée.

DREM 17.2

Examens – Dispositions particulières pour la maturité avec mention bilingue français-allemand, français-italien et français-anglais

Base légale :

17 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Le niveau d'exigences pour les examens est identique pour tous les élèves, qu'ils aient opté pour la maturité avec mention bilingue ou non. Ils sont tenus de rattraper la matière manquée lors de leur séjour linguistique.

Si une discipline d'examen a fait l'objet d'un enseignement en allemand, en italien ou en anglais, l'épreuve est la traduction dans la langue cible de l'original en français.

Pour les élèves en immersion longue, le programme de l'épreuve orale des examens des langues 1, 2 et 3 ne porte en principe que sur les œuvres lues en 3^e année.

DREM 18.1

Notes de maturité – Calcul pour les disciplines faisant l’objet d’un examen

Base légale :

18 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Pour les disciplines dans lesquelles un examen de compréhension orale a lieu, la note de l’examen oral est constituée de la compréhension orale et de l’interrogation orale, comme suit :

$$\text{Note examen oral : } \frac{\text{compréhension orale} + \text{interrogation orale} \times 2}{3}$$

Pour les disciplines dont l’examen est constitué d’une partie écrite et d’une partie orale, la note de maturité est calculée comme suit :

$$\text{Note de maturité : } \frac{\text{note annuelle} \times 2 + \text{note examen écrit} + \text{note examen oral}}{4}$$

Pour les disciplines dont l’examen est constitué soit d’une partie écrite soit d’une partie orale, la note de maturité est calculée comme suit :

$$\text{Note de maturité : } \frac{\text{note annuelle} + \text{note d'examen}}{2}$$

DREM 19.1

Notes de maturité – Modification des notes

Base légale :

19 REM

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Lorsque le certificat de maturité gymnasiale est attribué à l'élève en application de l'art. 19 al. 2 REM, le directeur modifie la ou les notes de manière à ce que, en principe, seuls les critères minimaux de réussite soient atteints. La DRGY 16.1 s'applique pour le surplus.

DREM 20.1

Session de rattrapage des examens – Modalités

Base légale :

20 REM

45 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes d'examen dans les disciplines dont la note de maturité est insuffisante.

L'examen de rattrapage se déroule selon les mêmes modalités (écrit et/ou oral) que l'examen de la session ordinaire.

Les notes de maturité suffisantes restent acquises.